



Orléans Loiret Hockey sur Glace O.L.H.G

Règlement Intérieur

Chaque membre d'OLHG s'engage, par contrat moral, pour la durée de la saison en cours, à respecter l'intégralité des dispositions de ses statuts et de son règlement intérieur

Article 1^{er} – Cotisation annuelle – Licences - Mutations

1-1.1 Chaque membre actif s'engage à s'acquitter en début de saison sportive de sa cotisation annuelle dans les conditions définies par le Bureau Directeur. Toute absence de paiement de la cotisation du Club, totale ou partielle, entraînera l'exclusion de l'adhérent et la perte de tous ses droits.

Chaque membre actif doit être licencié auprès de la Fédération Française de Hockey sur Glace, sur un type de licence défini par celle-ci.

Par dérogation et pour des raisons exceptionnelles (exemple : joueur étranger, prêt etc.), des joueurs licenciés à l'OLHG auprès de la FFHG peuvent être exonérés de cotisation d'adhérent. Si tel devait être le cas, les joueurs concernés ne sont pas considérés comme membres actifs de l'association aux termes de l'article 5 des statuts et ne disposent donc pas de droits de vote sur les instances du club.

La Commission d'Éthique, de Surveillance et d'Application des Règlements mentionnée à l'article 7 du présent règlement se réserve le droit de refuser l'adhésion de toute personne dont le comportement ou les propos tenus par elle-même, son autorité parentale pour un mineur, ses ayants droit ou conjoint seront jugés non conformes à l'éthique du Club.

1-2 Tout nouvel adhérent précédemment licencié dans un autre club devra s'acquitter en sus de sa cotisation des frais de prêt ou de transfert qui en découlent (transfert pour le hockey mineur, prêt ou transfert pour le hockey majeur.) Dans les conditions définies par le bureau directeur.

1-3 Pour les différents rôles assumés au sein du club, à savoir, membres du Bureau Directeur, responsables d'équipes, table de marque et de façon plus générale tout membre exerçant des tâches ou des responsabilités au plan sportif ou organisationnel de nature à engager ou pouvant l'amener à représenter officiellement le club, une licence fédérale adaptée est obligatoire. Le type de licence à prendre est apprécié en fonction des textes régissant la Fédération Française de Hockey sur Glace et de la réalité des fonctions assumées par la personne.

1-4 Si un licencié quitte le club en cours de saison, il ne pourra prétendre au remboursement de sa cotisation pour quelque motif que ce soit.

- 1-5 Tout licencié qui participe à des essais ou à un tournoi avec un autre club, se doit d'obtenir l'autorisation du président et du manager général d'OLHG. Tout joueur qui ne respecterait pas cette procédure sera suspendu des activités du club pendant un mois.
- 1-6 Tout licencié démissionnaire en cours de saison ou absent des activités du club depuis plus de 3 mois ne sera pas convoqué à l'Assemblée Générale annuelle.
- 1-7 En raison du mode de fonctionnement et de la spécificité de l'équipe première, les modalités d'engagement dans cette équipe sont régies par des documents particuliers par dérogation à l'application de l'article 1^{er} du présent règlement intérieur. L'intégralité des dispositions contenues dans ces documents particuliers sont néanmoins aussi intégrées au règlement intérieur : ces dispositions sont donc opposables aux signataires de ces documents. Pour le reste des articles, le règlement intérieur est applicable à tous les licenciés sans exception.
- 1-8 Tout licencié qui souhaite être prêté ou transféré à un autre groupement doit en faire la demande écrite au Président du club.

III – 2. TRANSFERT LIBRE

Entre le 1er juillet et le 15 août inclus, tout licencié peut changer de Club sans avoir à demander l'autorisation du président du club quitté.

Dans ce cas, le licencié devra en avvertir par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) le président du club (ou, pour les Clubs multisports, le président de la section sportive concernée) qu'il quitte.

Avant le 16 août, l'adhérent devra adresser au service des licences de la FFHG en courrier recommandé avec accusé de réception, la copie de la lettre et l'accusé de réception (ou la preuve de dépôt) informant le président du Club de son départ.

Le service des licences de la FFHG validera ce transfert libre. Les droits financiers relatifs à cette mutation seront automatiquement prélevés sur le compte bancaire du club d'accueil.

III – 3. TRANSFERT AUTORISE

Pour l'application des règles de transfert, on prendra en compte la catégorie (sans tenir compte d'un éventuel sur-classement) dans laquelle le joueur a été licencié la saison précédente.

En fonction de la nature du club quitté, le transfert doit être autorisé par :

*Club « hockey » : le **président** du club « hockey »*

*Club « sports de glace » : le **président de la section hockey***

*Club « multisports » : le **président de la section hockey***

III – 3 – 1. Catégories « U 9 » à « U 13 »

Tout joueur des catégories « U 9 » à « U 13 » inclus peut librement choisir le club dans lequel il évoluera la saison suivante.

Jusqu'au 31 décembre, de la saison en cours, il est libre de changer de club.

Au-delà 31 décembre, ce changement de club sera soumis à l'obtention des accords suivants :

- autorisation de la Zone pour un changement au sein de la même Zone,

- autorisation de la FFHG pour un changement inter Zone,

- autorisation du club quitté,

via le logiciel Iclub

III – 3 – 2. Catégories « U 15 », « U 17 » et « U20 » (sauf loisirs.)

Dans le cas d'un joueur désirant changer de club, entre le 1er juillet et le 31 décembre, le club d'accueil devra saisir la demande de transfert électronique via le logiciel I-club et conserver au sein de son bureau une autorisation parentale écrite pour les mineurs.

Cette demande devra faire l'objet d'une validation de la part du président de l'ancien club et du service des licences de la FFHG.

En cas de refus par le club d'origine, le joueur peut, par l'intermédiaire de ses parents s'il est mineur, faire appel de cette décision devant le Bureau Directeur de la FFHG qui statuera en dernier ressort après avoir entendu les parties intéressées. Il pourra notamment apprécier le changement de domicile des parents, le défaut d'engagement du club, le retrait de ce dernier dans la catégorie de championnat du joueur, la situation scolaire, etc.

III – 3 – 3. Catégorie senior

Dans le cas d'un joueur désirant changer de club, entre le 1er juillet et le 31 décembre, le club d'accueil devra saisir la demande de transfert électronique via le logiciel I-club.

Cette demande devra faire l'objet d'une validation de la part du président de l'ancien club et du service des licences de la FFHG

Article 2 – Installations et matériel – Vestiaires - Patinoire

- 2-1 Les installations et le matériel mis à la disposition des licenciés doivent être scrupuleusement respectés et ne doivent pas être détériorés. Chaque licencié s'engage à garder propres tous les locaux et les biens publics mis à sa disposition, notamment les vestiaires, les douches et les parties communes de la patinoire ainsi que tous les locaux mis à sa disposition lors des déplacements.
L'entrée et la sortie de la piste doivent se faire par les portes prévues à cet effet.
- 2-2 Les jeux de balle, crosses et ballons sont strictement interdits dans l'enceinte de la patinoire. Le club dégage toute responsabilité en cas de dégradation des installations. Tout dommage sera à la charge du responsable.
- 2-3 Les enfants, accompagnant un licencié ou assistant à une compétition du club, sont placés sous l'entière responsabilité de leur responsable légal. En cas d'accident, la responsabilité du club ne pourra être engagée.
- 2-4 A l'exception de l'école de Hockey et des U9 première année pendant les matches et les entraînements, l'accès au vestiaire est strictement réservé aux joueurs et aux dirigeants accompagnateurs ou personnes dûment délégués par le Bureau Directeur. Sauf accord préalable du bureau, la présence des parents n'est pas autorisée dans les locaux sportifs.
- 2-5 Le club ne peut être tenu responsable en cas de vol ou d'oubli dans les vestiaires d'équipement ou d'effets personnels durant les entraînements ou les compétitions, qu'elles soient à domicile ou à l'extérieur. Les dirigeants doivent s'assurer de la fermeture des vestiaires
- 2-6 L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite dans les vestiaires
- 2-7 Les équipements (buts, filets...) doivent être installés par l'encadrement sportif du club ou les dirigeants. Le club ne peut être tenu responsable en cas de dégradation du matériel d'un joueur sur un fait de jeu.
- 2-8 Interdiction de cracher dans l'enceinte de la patinoire.

Article 3 – Hygiène

La douche est obligatoire après chaque entraînement ou match. Le port de chaussure type "tong" est obligatoire dans les installations sanitaires. Chaque joueur doit se munir de savon et serviette personnels. L'équipement personnel doit être séché et ventilé après chaque entraînement ou compétition afin d'éviter la prolifération de parasites.

Chaque joueur doit disposer de sa propre gourde ou bouteille d'eau.

Article 4 – Equipement des joueurs

- 4-1** Le matériel des joueurs de champ et gardiens de but est à la charge de chaque joueur sauf les bottes, la mitaine et le bouclier pour les gardiens en prêt par le Club jusqu'en catégorie U13 incluse contre caution déposée par chèque bancaire dont la validité sera renouvelée à chaque début de saison. Le matériel doit être correctement entretenu et répondre aux normes définies par le règlement sportif de la F.F.H.G. L'équipement et les protections doivent être ajustés correctement et portés lors des entraînements et des compétitions. Le port du protège cou et de la protection faciale est obligatoire pour les catégories Ecole de hockey à U20. Pour les joueurs des catégories U20 senior, le port de la demi visière est obligatoire ainsi que le protège dents.
- 4-2** Les entraîneurs doivent veiller à ce que chaque joueur soit correctement protégé. En cas de refus, les joueurs des catégories « hockey mineur » ne seront pas autorisés à s'entraîner ou à participer à la compétition ; les joueurs Senior sont responsables de leur sécurité.
- 4-3** En cas de non-respect des règles de sécurité, la responsabilité de l'encadrement ou des dirigeants du club ne pourra être engagée. Les frais liés à un éventuel accident ne seront pas pris en charge par l'assurance fédérale.
- 4-4** Lors des compétitions, la tenue aux couleurs du Club est obligatoire : casque rouge - culotte ou sur-culotte rouge - bas aux couleurs du club.

Article 5 – Participation aux entraînements et compétitions

- 5-1** Seuls les adhérents en règle administrativement et à jour de leur cotisation seront autorisés à participer aux activités du club. De ce fait, les instructeurs ne peuvent accepter sur la glace un adhérent tant que son dossier n'a pas été complété et validé par le dirigeant chargé des inscriptions.
- 5-2** Aucune activité sportive ne peut être pratiquée en dehors de la présence sur le lieu de la pratique d'un encadrant dûment accrédité. Les parents des adhérents mineurs sont tenus de vérifier que les entraînements ou compétitions auxquelles leurs enfants se rendent ont bien lieu et qu'un dirigeant ou un entraîneur assure la surveillance effective de la pratique sportive. Sauf autorisation expresse des parents, les enfants mineurs ne sont pas autorisés à quitter un entraînement ou une compétition avant la fin de celui-ci ou celle-ci.
- 5-3** Sauf raison valable, l'assiduité aux séances d'entraînement et/ou compétitions est obligatoire. Les absences connues doivent être impérativement notifiées à l'entraîneur dans un délai de huit jours à l'aide des feuilles d'absences prévues à cet effet.
- 5-4** Les horaires d'entraînement, de compétition et toutes les informations utiles au fonctionnement du Club sont affichés sur le panneau d'affichage du Club ainsi que sur le site Web.
- 5-5** Les convocations aux compétitions sont affichées au tableau d'informations. La sélection aux matches, compétitions et tournois est du ressort de l'entraîneur : elle n'est pas un dû mais dépend de plusieurs critères tels que l'assiduité aux entraînements et des besoins en effectifs notamment. Le joueur sélectionné pour un match se doit d'y participer par respect pour le collectif.
- 5-6** Tout retard ou absence non justifiés à l'entraînement ou à la compétition pourront être sanctionnés par l'entraîneur. Le joueur sera dans un premier temps averti verbalement. En cas de récidive, l'entraîneur peut prendre la décision de ne pas l'accepter.

- 5-7 Le club est déchargé de toute responsabilité lorsqu'un accident survient en dehors des entraînements fixés par le club ou lors d'une compétition validée (ou non) par la fédération sans adhésion d'OLHG et sans autorisation écrite du président.
- 5-8 Les déplacements sont à la charge et sous la responsabilité des adhérents (ou de leur représentant légal). Le minibus ne sera pas utilisé pour moins de 5 joueurs. Son conducteur doit obligatoirement être licencié d'OLHG et les frais liés au non-respect du code de la route sont à sa charge. Les joueurs doivent s'acquitter de leur participation financière au plus tard au départ du minibus.
- 5-9 Le lieu de rendez-vous pour les départs des compétitions extérieures est « la patinoire d'Orléans ». Les joueurs qui souhaitent s'y rendre directement ne pourront tenir le club ou l'encadrement responsable en cas de modification ou d'annulation de dernière minute.
- 5-10 Les encadrants des activités sportives sur glace et hors glace doivent être licenciés et qualifiés, ou en cours de qualification conformément au RAS de la FFHG.
- 5-11 Les responsables d'équipe doivent être licenciés, conformément au RAS de la FFHG et à l'article 1 du présent règlement.

Article 6 – Discipline générale

- 6-1 En application de la loi, il est strictement interdit de fumer dans les enceintes sportives du territoire Français.
- 6-2 Hormis les événements organisés par le club où la buvette reçoit une autorisation d'ouverture par le club, l'absorption de boissons alcoolisée est formellement interdite dans l'enceinte de la patinoire et aux abords de celle-ci et lors des déplacements.
Toute personne en état d'ébriété sera expulsée des locaux de la patinoire. S'il s'agit d'un mineur, les parents devront venir le récupérer. Les personnes ayant commis de tels faits, ainsi que pour les cas de consommation non autorisée dans les périmètres décrits par le présent article feront l'objet d'une sanction disciplinaire selon les modalités de l'article 7 ci-dessous et pouvant aller jusqu'à une exclusion définitive en fonction de la gravité des faits.
- 6-3 Tout joueur s'interdit de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par la Fédération. Il accepte de se soumettre à tous les contrôles sollicités par l'état, la commission médicale de la FFHG et, plus généralement, par toute commission dûment mandatée par le mouvement sportif. En cas de non-respect de cet engagement, une suspension à titre conservatoire sera automatiquement infligée et les règlements fédéraux appliqués.
- 6-4 Les frais pour retrait de licence sont à la charge du joueur ou membre; en cas de convocation à la commission de discipline de la Fédération ou de la Ligue, les pénalités financières fixées par la Fédération ou la ligue seront répercutées au joueur ou membre sanctionné. Les frais de modification à l'initiative du licencié sur le système fédéral I-club (type de licence ou autre), seront à la charge du joueur ou de son représentant légal.

Article 7 – Vie du club, éthique, discipline, application des Règlementations

- 7-1 La « Commission d'Éthique, de Surveillance et d'Application des Règlementations » est chargée d'apprécier le respect du présent règlement intérieur, le respect des statuts de l'association et des différentes normes et règles produites par la Fédération Française de Hockey sur Glace applicables dans le périmètre du club, par les adhérents de l'OLHG et les titulaires de leur autorité parentale pour les mineurs, leurs ayants

droit ou conjoint dans la mesure où ceux-ci constituent l'entourage du licencié et peuvent intervenir plus ou moins directement dans la vie du club.

Elle est compétente pour rendre des décisions les concernant.

Elle se compose de 3 membres du Comité Directeur nommés chaque année dans le cadre de cette instance à la suite de l'Assemblée Générale.

7-2 Dans l'exercice de leur liberté d'opinion, de leur liberté de communiquer des informations ou des idées et dans leur comportement sur et hors glace lié à la vie du club OLHG, les adhérents ainsi que leurs parents et/ou titulaires de leur autorité parentale pour les mineurs, leurs ayants droit ou conjoint sont tenus de préserver l'image du club, de ses dirigeants et des cadres techniques, de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui à l'intérieur du club comme à l'extérieur pour toute activité s'y rapportant.

En cas de non-respect de cet engagement, les adhérents et/ou leur(s) représentant(s) légal pourront faire l'objet d'une sanction prononcée par la Commission d'Éthique, de Surveillance et d'Application des Règlements conformément à l'article 7-1 du présent règlement.

Ils seront convoqués par lettre recommandée ou par remise en main propre devant 2 membres du Bureau Directeur ou 2 membres de la Commission d'Éthique, de Surveillance et d'Application des Règlements suivant la gravité des faits et pourront se faire assister de la personne de leur choix.

7-3 Toute agression verbale et/ou physique, qu'elle soit effective ou encouragée, par un membre licencié du club à l'encontre d'un dirigeant, d'un arbitre, d'un autre adhérent du club, d'un adversaire, d'un spectateur ou du personnel de la patinoire pourra faire l'objet d'une sanction suivant la procédure exposée dans l'article 7-2 du règlement.

7-4 Le maintien de la discipline sur la glace et dans les vestiaires est du ressort du responsable (dirigeant/Cadre technique) désigné à cet effet par le Bureau.

7-5 Ce responsable a toute autorité pour sanctionner immédiatement un manquement à la discipline et, si nécessaire, exclure temporairement un adhérent refusant de se plier à cette autorité. Il a la possibilité de saisir la Commission d'Éthique, de Surveillance et d'Application des Règlements afin de donner suite à ce manquement.

7-6 La Commission d'Éthique, de Surveillance et d'Application des Règlements a la possibilité d'exclure temporairement ou définitivement du club un adhérent pour tout acte commis par lui ou son entourage (titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs, ayant droit, conjoint) non stipulé dans le présent règlement mais jugé contraire à l'esprit de l'association. Le membre en cause, le représentant de l'autorité parentale pour les mineurs, leurs ayants droit et/ou conjoint peut/peuvent être invités le cas échéant à se présenter devant ladite Commission assisté de la personne de son choix. L'adhérent est convoqué par lettre recommandée avec Accusé de Réception ou par remise en main propre telle qu'évoquée à l'article 7-2 au moins une semaine à l'avance.

7-7 La Commission d'Éthique, de Surveillance et d'Application des Règlements, selon la gravité ou l'urgence de la situation peut prononcer une exclusion temporaire à titre conservatoire dans l'attente de la mise en œuvre de la procédure décrite au point précédent.

Les sanctions seront prises en réunion, par au moins les 2/3 de la Commission d'Éthique, de Surveillance et d'Application des Règlements qui pourra s'adjoindre la présence d'un ou plusieurs conseillers de son choix.

Toutes les décisions de la Commission sont notifiées par écrit et signées par les membres ayant pris la décision.

- 7-8 Les membres du Bureau Directeur forment la « Commission d'Appel d'Application des Règlementations » qui se réunit sur demande d'une personne faisant l'objet d'une décision de la Commission d'Ethique, de Surveillance et d'Application des Règlementations par lettre recommandée de la part des appelants et dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision, ou de sa propre initiative suite à une décision de ladite commission. Sa saisine n'est pas suspensive de la décision contestée prise par la Commission d'Ethique, de Surveillance et d'Application des Règlementations. Il n'est pas prévu d'audition de la ou des personnes faisant appel à cette instance, sauf si la Commission d'Appel des Règlementation en décide autrement. Si tel devait être le cas, l'appelant peut également se faire assister d'une personne de son choix.

La Commission d'Appel des Règlementations se réunit valablement avec au moins 3 membres du Bureau. Son champ de compétence s'exerce sur le même périmètre que la Commission prévue à l'article 7-1 du présent règlement.

Les modalités de notification de décisions sont les mêmes que pour la Commission d'Ethique, de Surveillance et d'Application des Règlementations, comme évoquées à l'article 7-7, paragraphe 2 du présent règlement.

Ce règlement annule et remplace le précédent.

Orléans le samedi 6 juillet 2019.

Pour le comité directeur d'OLHG.

Florence JONES
Présidente d'OLHG

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Florence Jones', followed by a period.

Le comité directeur

1. BRENNSTUHL Fabien
2. COINDEAU Olivier
3. JONES Florence
4. JONES Benjamin
5. LAROUSSE Julien
6. LANCIEN Marie
7. LETTELIER Nicolas
8. LECUYER Vincent
9. RAIGNEAU Sébastien
10. SAN BARTOLOME Fanny
11. SIBOT Pascal
12. TRETON Arnaud